

GE_GERICHTE ATA/1215/2015 vom 10. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1215_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/1215/2015 du 10 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/1215/2015 del 10 novembre 2015

Erwägungen

E. 20

février 2014 consid. 5.4 ; 2C_831/2011 du 30 décembre 2011 consid. 3.1).

En l'occurrence, telles que précisées dans sa réplique, les conclusions en récusation de la recourante ne visent en réalité que les trois personnes physiques qui font partie de la composition de la commission statuant sur son cas, qui ne sont pas les seuls membres de celle-ci et qui ont chacun pu s'exprimer par la réponse de ladite autorité. En outre, si le recours était admis, il serait possible de remplacer l'entier de la composition par d'autres membres de la commission. 3) a. En vertu de l'art. 15 al. 1 let. d LPA, les membres des autorités administratives appelés à rendre ou à préparer une décision doivent se récuser s'il existe des circonstances de nature à faire suspecter leur partialité.

À teneur de l'al. 3 de cette disposition légale, la demande de récusation doit être présentée sans délai à l'autorité, condition dont la réalisation n'est en l'occurrence pas contestée, à juste titre dans la mesure où c'est le dernier refus de la commission de donner une suite favorable à une requête de mesures d'instruction qui a conduit la recourante à demander la récusation présentement litigieuse.

b. Découlant de l'art. 29 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), la garantie d'impartialité d'une autorité

- 9/15 - A/3855/2014 administrative ne se confond pas avec celle d'un tribunal (art. 30 Cst.) dans la mesure où la première n'impose pas l'indépendance et l'impartialité comme maxime d'organisation d'autorités gouvernementales, administratives ou de gestion (ATF 125 I 209 consid. 8a ; 125 I 119 ; ATA/179/2014 précité consid. 4 ; ATA/52/2011 précité consid. 6 ; Pierre MOOR/Etienne POLTIER, Droit administratif, volume II, 2011, p. 242 ch. 2.2.5.2). Il y a toutefois équivalence de motifs de récusation entre instances administratives et judiciaires lorsqu'existe un motif de prévention, supposé ou avéré, qui commande d'écarter une personne déterminée de la procédure en raison de sa partialité (arrêt du Tribunal fédéral 1C_389/2009 du 19 janvier 2010 ; ATA/179/2014 précité consid. 4 ; ATA/52/2011 précité consid. 6).

L'obligation d'impartialité de l'autorité découlant de l'art. 29 al. 1 Cst. permet – indépendamment du droit cantonal – d'exiger la récusation des membres d'une autorité administrative dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur leur impartialité. Cette protection tend notamment à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire ne puissent influencer une décision en faveur ou au détriment de la personne concernée. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du membre de l'autorité est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle. Cependant, seules des circonstances constatées objectivement

doivent être prises en considération ; les impressions purement individuelles des personnes impliquées ne sont pas décisives (arrêt du Tribunal fédéral 1C_389/2009 précité ; ATF 131 I 24 consid. 1.1 ; 127 I 196 consid. 2b ; 125 I 209 précité consid. 8a ; 125 I 119 précité consid. 3b ; ATA/179/2014 précité consid. 4).

Les soupçons de prévention peuvent être fondés sur un comportement ou sur des éléments extérieurs, de nature fonctionnelle ou organisationnelle (arrêt du Tribunal fédéral 2C_171/2007 du 19 octobre 2007 consid. 5.1 ; Florence AUBRY GIRARDIN, in Commentaire de la LTF, 2009, n. 33 ad art. 34 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 - LTF - RS 173.110).

c. Les art. 15 et 15A LPA sont calqués sur les art. 47 ss du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC - RS 272) (ATA/58/2014 du 4 février 2014 consid. 7 ; ATA/179/2014 précité consid. 5 ; ATA/578/2013 du 3 septembre 2013 consid. 7c, avec référence au MGC 2008-2009/VIII A 10995), ces derniers, tout comme les art. 56 ss du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP - RS 312.0), avec lesquels ils sont harmonisés, étant calqués, à l'exception de quelques points mineurs, sur les art. 34 ss LTF, si bien que la doctrine, et la jurisprudence rendue à leur sujet, valent en principe de manière analogique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_621/2011 du 19 décembre 2011 consid. 2.2 ; Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse, FF 2006 - 10/15 - A/3855/2014 6841 ss, spéc. 6887 ad art. 45 [devenu l'art. 47 CPC] ; Message du Conseil fédéral sur l'unification de la procédure pénale, FF 2005 1125 s.).

d. Selon la jurisprudence relative à la récusation de juge dans le cadre de l'application des art. 15A al. 1 let. f LPA – correspondant à l'art. 34 al. 1 let. e LTF – et applicable à tout le moins par analogie à la récusation des membres des autorités administratives, d'éventuelles erreurs de procédure ou d'appréciation commises par un juge ne suffisent pas à fonder objectivement un soupçon de prévention (ATF 116 Ia 14 consid. 5b ; ATA/649/2015 du 22 juin 2015). Seules des fautes particulièrement graves et répétées pourraient avoir cette conséquence ; même si elles paraissent contestables, des mesures inhérentes à l'exercice normal de la charge du juge ne permettent pas de suspecter celui-ci de partialité (ATF 141 IV 178 ; 113 Ia 407 consid. 2 ; 111 Ia 259 consid. 3b/aa). Une partie est en revanche fondée à dénoncer une apparence de prévention lorsque, par des déclarations avant ou pendant le procès, le juge révèle une opinion qu'il a déjà acquise sur l'issue à donner au litige (ATF 125 I 119).

Le Tribunal fédéral a encore rappelé que la procédure de récusation n'a pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises par la direction de la procédure. Même dans ce cadre, seules des circonstances exceptionnelles permettent de justifier une récusation, lorsque, par son attitude et ses déclarations précédentes, le magistrat a clairement fait apparaître qu'il ne sera pas capable de revoir sa position et de reprendre la cause en faisant abstraction des opinions qu'il a précédemment émises (ATF 138 IV 142 consid. 2.3). D'autres motifs doivent donc exister pour admettre que le juge ne serait plus en mesure d'adopter une autre position, de sorte que le procès ne demeure plus ouvert (ATF 133 I 1 consid. 6.2 p. 6 ; arrêt non publié 8F_3/2008 du 20 août 2008) (arrêt du Tribunal fédéral 2C_755/2008 du 7 janvier 2009 consid. 3.2, in SJ 2009 I p. 233). 4) a. En l'espèce, la recourante reproche à la commission d'avoir eu un comportement donnant objectivement à penser qu'elle a préjugé de la qualité d'entreprise agricole du domaine en cause avant même

la fin de l'instruction, vu les motifs invoqués par la commission à l'appui de son refus de la laisser exercer son droit d'être entendu de manière efficace.

À teneur de sa réplique, ses reproches portent non seulement sur la manière dont ce refus a été donné – et non sur le refus en tant que tel –, mais également sur l'apparence générale de partialité qui ressort de la façon dont la commission a mené la procédure.

b. Au fond, est litigieuse entre la recourante et la commission la question de savoir si l'ensemble des terres et bâtiments mis à disposition par Mme A_____ à M. E_____ et ses enfants constituait une entreprise agricole au sens de

- 11/15 - A/3855/2014 l'art. 7 LDFR, dont le fermage licite devait être approuvé par une décision finale. Selon la recourante, les faits relatifs à l'exploitation des consorts E_____ en tant qu'elle porte sur les autres parcelles exploitées par ceux-ci doivent être instruits, alors que, selon la commission, ces faits sont sans pertinence.

La chambre de céans n'a pas à trancher, dans le cadre de la présente procédure de récusation, la question de savoir si lesdits faits sont pertinents. Cela étant, il n'apparaît en tout état de cause pas d'emblée manifeste qu'ils le sont.

c. En outre, le refus de la commission de donner une suite favorable à la requête de la recourante du 1er octobre 2014, tendant à ce qu'avant le transport sur place, il soit ordonné à M. E_____ de fournir des indications complémentaires concernant l'organisation de leur exploitation sous différents aspects, est cohérent par rapport à sa position adoptée dès le début de la procédure au fond, aucun élément de fait ou de droit de nature à imposer une modification de la position de la commission n'étant au surplus allégué ou démontré.

d. Enfin, dans son arrêt du 29 juillet 2014, la chambre de céans n'a pas tenu pour nécessaire de trancher les violations du droit d'être entendu invoquées autres que celles de l'absence d'invitation et donc de présence de la recourante ou de sa curatrice au transport sur place du 26 mars 2014, autres griefs dont faisait partie le refus susmentionné.

Sous cet angle également, la position de la commission ne peut pas d'emblée et en l'état être considérée comme manifestement problématique.

e. C'est sans aucun indice ni début de preuve que la recourante soutient qu'une prévention à son égard de la DGA, qui ressortirait du courrier de cette dernière du 11 novembre 2013, aurait influencé l'appréciation de la commission.

Du reste, si la DGA n'avait pas envisagé que le domaine de la recourante affermé à la famille E_____ puisse être une entreprise agricole, elle n'aurait eu aucun motif de transmettre la cause à la commission.

Au surplus, contrairement à ce que prétend la recourante, si la commission dépend en un certain sens de la DGA, elle n'en forme pas moins une autorité de décision de première instance indépendante (consultable sur internet :

<http://ge.ch/deta/directions-et-services/direction-generale-de-lagriculture> ; cf. aussi art. 12 de la loi d'application de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole du 6 mai 1988 - LaLBFA - M 1 15 ; art. 6 let. o du règlement sur les commissions officielles du 10 mars 2010 - RCOF - A 2 20.01), dont les décisions relatives aux fermages des entreprises agricoles peuvent faire l'objet d'un recours du DETA (art. 11 let. d LaLBFA).

f. Aucune conclusion pertinente en l'espèce ne peut être tirée de la phrase « Il ne fait ainsi aucun doute en l'espèce, eu égard à la typologie de l'exploitation

- 12/15 - A/3855/2014 E_____, que les bâtiments et installations affermés sont en adéquation avec la surface de terres affermée, en particulier avec la culture de 15 ha de vignes », contenue dans la réponse de la commission du 21 mai 2014 au recours dans la cause A/1258/2014. Il n'est pas exclu que les termes « exploitation E_____ » résultent d'une inadvertance de la commission.

g. Dans ces conditions, rien ne permet de considérer que le refus de la commission de donner une suite favorable à la requête de la recourante du 1er octobre 2014, tendant à ce qu'avant le transport sur place, il soit ordonné à M. E_____ et ses enfants de fournir des indications complémentaires concernant l'organisation de leur exploitation sous différents aspects, est de nature à mettre en doute sa partialité.

Dans cette mesure, la demande de récusation présentement litigieuse revient à contester la manière dont est menée l'instruction par la commission, ce qui ne saurait être l'objet de la procédure de récusation. 5) a. Cela étant, la recourante fait valoir que M. K_____ a auparavant fonctionné comme expert de la commission foncière agricole – avec deux autres – pour l'estimation des domaines et biens-fonds agricoles de Mme A_____, soit presque toutes les parcelles en cause dans la procédure au fond pendant devant la commission.

À la fin du rapport du collège d'experts du 13 juin 2012, M. K_____ écrivait notamment : « L'ensemble des terres, vignes et bâtiments faisant l'objet de cette estimation sont loués à un fermier. Ce dernier possédant déjà une entité agri-viticole, ces terres, vignes et bâtiments font donc partie de l'exploitation du fermier ».

b. À teneur de l'art. 34 al. 1 let. b LTF, les juges et les greffiers du Tribunal fédéral se récusent s'ils ont agi dans la même cause à un autre titre, notamment comme membre d'une autorité, comme conseil d'une partie, comme expert ou comme témoin.

Ce motif de récusation a été repris à l'art. 56 let. b CPP concernant toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale.

Par « même cause », il faut comprendre la procédure ayant donné lieu au litige qui est pendant devant le Tribunal fédéral (Florence AUBRY GIRARDIN, op. cit., n. 17 ad art. 34 LTF). A contrario, le fait d'avoir connu d'une autre cause concernant la même partie n'entraîne normalement pas la récusation de la personne concernée, sous réserve d'autres dispositions légales (Jean-Marc VERNIORY, in Commentaire romand, Code de procédure pénale, 2011, n. 17 ad art. 56 CPP). « À un autre titre » signifie que le juge ou le greffier ne doit pas être intervenu en tant que tel, dans sa fonction auprès du Tribunal fédéral, mais dans le

- 13/15 - A/3855/2014 cadre d'une autre fonction. Il faut en outre qu'il ait « agi », c'est-à-dire qu'il soit intervenu de manière à exercer une influence sur le sort de la procédure (Florence AUBRY GIRARDIN, op. cit., n. 18 ss ad art. 34 LTF).

Le fait qu'un magistrat ait connu précédemment du litige peut éveiller un soupçon de partialité (ATF 131 I 24 précité consid. 1.2 ; 126 I 168 consid. 2a). Le cumul des fonctions n'est pas admissible si le magistrat, lors de ses précédentes interventions, a déjà pris position au sujet de certaines questions de manière telle qu'il ne semble plus à l'avenir exempt de préjugés et que, par conséquent, le sort du procès n'apparaît plus indécis. Pour en juger, il faut tenir compte des faits, des particularités procédurales ainsi que des questions concrètes soulevées au cours des différentes procédures (ATF 126 I 168 précité consid. 2a ; 120 Ia 82 consid. 6 ; 119 Ia 221 consid. 3 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_193/2010 du

29 juillet 2010 consid. 3.1). A elle seule, la déclaration du magistrat se reconnaissant lui-même prévenu ne suffit pas pour admettre un cas de récusation ; une telle déclaration doit être interprétée en fonction des circonstances concrètes (ATF 116 Ia 28 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_193/2010 précité consid. 3.1). Le fait qu'un juge, appelé à statuer sur un litige auquel l'ancienne commission fédérale des banques était partie, ait, autrefois, alors qu'il était avocat, émis des critiques à l'encontre de celle-ci, ne suffit pas à conduire à sa récusation, à moins que le ton de ces critiques soit tel qu'il faille considérer que ledit juge ne serait plus en mesure de garder la distance et l'absence de prévention nécessaires (arrêt du Tribunal fédéral 2C_171/2007 précité consid. 5.3).

Le Tribunal fédéral a par ailleurs jugé que les motifs de récusation d'un expert sont les mêmes que ceux d'un juge. Le fait qu'un expert médical ait déjà examiné le même assuré ne constitue pas en tant que tel un motif de récusation, ni le fait que son expertise ait été défavorable à celui-ci (ATF 132 V 93 consid. 7.1 et 7.2.2 = RDAF 2007 I 401 [rés.]).

Un arbitre est suspect de partialité lorsqu'avant sa désignation, il s'est exprimé dans une revue spécialisée sur des questions juridiques en relation avec celles du procès, si, au regard de la nature de sa prise de position, il s'est engagé d'une manière propre à faire redouter objectivement qu'ayant adopté une opinion définitive, il n'examinera plus, dans la cause, les questions concrètement déterminantes d'une façon ouverte et complète (ATF 133 I 89 = JdT 2007 I 219).

Ces principes et exemples sont applicables par analogie aux membres d'une autorité administrative.

c. En l'espèce, M. K_____, après un examen approfondi, s'est prononcé, à un autre titre que celui de membre de la commission et dans une autre procédure, sur l'objet du présent litige ou à tout le moins sur un point qui lui est proche.

- 14/15 - A/3855/2014

Au regard de la nature de sa prise de position et du caractère catégorique de celle-ci, il apparaît s'être engagé d'une manière propre à faire redouter objectivement qu'ayant adopté une opinion définitive, il n'examinera plus, dans la présente cause au fond, les questions concrètement déterminantes d'une façon ouverte et complète.

Au vu de ces circonstances particulières, la demande de récusation de la recourante doit être admise en tant qu'elle vise M. K_____. 6)

En définitive, le recours sera partiellement admis, la décision attaquée annulée en tant qu'elle refuse la récusation de M. K_____ et la demande de récusation admise à l'encontre de celui-ci, la décision querellée étant confirmée pour le surplus. 7)

Un émolument réduit de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante, qui obtient partiellement gain de cause (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure réduite de CHF 500.- lui sera allouée, à la charge de l'État de Genève (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.